



Maisons-Alfort, le 24 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant un projet de décret relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente de ces produits

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie par la Direction générale de l'alimentation le 10 septembre 2010 sur un projet de décret relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente de ces produits, accompagné de trois projets d'arrêtés :

- l'un interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (projet d'arrêté 1),
- un second relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par les utilisateurs non professionnels (projet d'arrêté 2),
- un troisième relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (projet d'arrêté 3).

Ces projets de textes réglementaires figurent à l'annexe 1.

OBJET DE LA SAISINE

Les échanges avec les services de la Commission européenne ont confirmé la nécessité d'une notification préalable au titre de la directive 98/34/CE¹ des dispositions prévues par l'arrêté modifié du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Le projet de décret et les projets d'arrêtés, objets de la présente saisine, visent à remplacer et à compléter l'arrêté modifié du 6 octobre 2004. Ils prennent notamment en compte :

- le transfert à l'Anses de l'évaluation des risques et des bénéfices des produits phytopharmaceutiques,
- les remarques de la Commission européenne visant à ce que soient prises en compte les évaluations des autres Etats membres.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

PRODUITS CONCERNES

Les projets de textes réglementaires présentés concernent les produits phytopharmaceutiques. Ces produits sont définis au point II de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009². Or le point IV de l'article du code rural et de la pêche maritime indique que les dispositions de ce code s'appliquent aussi aux préparations adjuvantes, mais pas aux préparations naturelles peu préoccupantes. De plus, les préparations adjuvantes sont également visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

L'utilisation d'une préparation adjuvante qui nécessite d'être préalablement mélangée avec le produit phytopharmaceutique va à l'encontre de la sécurité des utilisateurs non professionnels. En revanche, l'utilisation par des non professionnels de préparations naturelles peu préoccupantes mérite d'être explicitement prévue.

L'Anses recommande :

- de s'assurer que dans la rédaction des textes réglementaires présentés, les préparations naturelles peu préoccupantes puissent être effectivement concernées au même titre que les produits phytopharmaceutiques ;
- d'exclure la cession de préparations adjuvantes à des utilisateurs non professionnels.

SEPARATION DES PRODUITS DESTINES AUX PROFESSIONNELS ET AUX NON PROFESSIONNELS

Un certain nombre de produits phytopharmaceutiques destinés à des usages professionnels dispose d'une mention "emploi autorisé dans les jardins", ces produits portant parfois le même nom commercial ou le même numéro d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, au regard des dispositions prévues à l'arrêté du 6 octobre 2004 et reprises dans les projets d'arrêtés 1 et 2, les conditions d'emploi, notamment les doses d'emploi, les emballages, l'étiquetage, les conseils de prudence doivent être exprimés différemment selon qu'il s'agit d'un produit destiné aux non professionnels ou aux professionnels. Les dispositions pour les non professionnels sont difficilement compatibles avec celles prévues pour les produits destinés aux professionnels.

Il convient donc que les produits destinés à être utilisés par les non professionnels, qui ne bénéficient pas d'une formation adaptée et qui n'ont pas connaissance des bonnes pratiques, fassent l'objet de mesures particulières. Ces mesures visent à protéger l'utilisateur non professionnel en rendant notamment plus compréhensibles les consignes de sécurité et les conditions d'emploi du produit. Le projet de décret présenté introduit des dispositions qui vont dans ce sens en demandant qu'il soit précisé si un produit est destiné à des utilisateurs non professionnels (article R.253-40-1) et en interdisant la cession de produits destinés à des professionnels à des non professionnels (article R.253-40-2).

L'Anses estime donc qu'il est indispensable que les produits phytopharmaceutiques destinés, d'une part, aux professionnels et, d'autre part, aux non professionnels soient clairement séparés avec des noms commerciaux et des numéros d'autorisation de mise sur le marché différents. De plus, l'Agence recommande de procéder, en concertation avec les professionnels concernés, à la séparation des produits déjà sur le marché qui sont destinés à la fois à des professionnels et à des non professionnels.

Enfin, l'Anses recommande de préciser sur l'étiquette et sur tout document technique ou publicitaire des produits phytopharmaceutiques destinés aux professionnels une mention spécifique du type : "distribution et utilisation strictement réservées aux utilisateurs professionnels" en faisant éventuellement référence aux textes imposant cette restriction et définissant ces utilisateurs professionnels (cf proposition de rédaction pour l'article R.253-40-2).

LIBELLE DE LA MENTION

Le libellé de la mention actuellement en vigueur, et repris dans les projets de textes réglementaires présentés, est : "emploi autorisé dans les jardins". Ce libellé cible les lieux d'utilisation des produits et, de ce fait, ne couvre pas les usages relatifs aux plantes d'intérieur, aux traitements des murs notamment contre les orpins ou la ruine de Rome et des toits notamment contre les mousses.

L'objectif visé par la création de cette mention était d'introduire des dispositions pour protéger la sécurité de l'utilisateur non professionnel qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans son jardin mais également pour traiter ses plantes d'intérieur.

L'Anses estime qu'il conviendrait de remplacer le présent libellé par le libellé suivant qui permettrait de couvrir l'ensemble des usages possibles pour les non professionnels : "emploi autorisé par les jardiniers amateurs" ou "emploi autorisé par les amateurs".

EXAMEN DU PROJET DE DECRET

● **Titre**

Les dispositions régissant l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques doivent assurer un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement. Cette exigence est encore plus importante pour les produits destinés à être utilisés par des non professionnels. Il convient donc que ce décret vise non seulement la cession des produits, mais aussi leur utilisation.

L'Anses propose d'ajouter dans le titre le terme "utilisation" :

DECRET n° 2010-.... du 2010
relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels
et aux conditions de vente **et d'utilisation** de ces produits

Voir également proposition de l'ajout d'un alinéa à l'article R.253-40-2.

● **Articles R.253-40-1. - points I et IV, R.253-40-2 et R.254-20-I**

La nécessité de séparer les produits destinés, d'une part, aux professionnels et, d'autre part, aux non professionnels, implique de viser les produits qui sont destinés à des utilisateurs qui ne sont pas professionnels.

L'Anses propose de remplacer "peuvent être destinés..." par "**sont** destinés....".

● **Articles R.253-40-1. - points III, IV et V et R.254-19-1**

Comme mentionné ci-dessus, l'Anses propose de remplacer le libellé de la mention : "emploi autorisé dans les jardins" par "emploi autorisé **par les (jardiniers) amateurs**".

● **Article R.253-40-2**

L'Anses propose de compléter l'article R.253-40-2 par les deux alinéas suivants :

- **L'utilisation** par des utilisateurs qui ne sont pas professionnels de produits phytopharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas qu'ils leur sont destinés est interdite.
- La mention " distribution et utilisation strictement réservées aux utilisateurs professionnels" est apposée visiblement sur les emballages et étiquettes des produits phytopharmaceutiques auxquels n'a pas été accordée la mention "emploi autorisé par les (jardiniers) amateurs".

● **Article R.253-40-1.**

Point III : L'Anses propose de remplacer "Est considéré comme utilisateur professionnel toute personne qui utilise ou emploie des personnes qui utilisent des pesticides au cours de son activité professionnelle" par "Est considéré comme utilisateur professionnel toute personne qui utilise **des produits phytopharmaceutiques ou emploie des personnes qui utilisent ces produits au cours de leur activité professionnelle**".

Point V : L'Anses propose de supprimer "comportant une mention similaire ou"

EXAMEN DES PROJETS D'ARRETES

Projet d'arrêté 1

En ce qui concerne le projet d'arrêté interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, il apparaît difficile, dans le cadre d'une interdiction générale, de prendre en compte des cas particuliers qui permettraient d'autoriser certains produits pour des non professionnels bien qu'ayant une classification visée par ce texte. L'Anses estime qu'il pourrait être suffisant d'interdire les produits non explicitement autorisés après évaluation, comme cela est déjà prévu pour des dispositions du même type prises par l'arrêté du 12 septembre 2006.

L'Anses propose donc d'ajouter au début de l'article 1^{er} la phrase suivante :

"Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural et octroyées conformément à l'article L. 253-4 du code rural, ne peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché permettant l'emploi par des utilisateurs non professionnels : "

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, les dispositions prévues aux points 3, 4, et 5 de l'article 1^{er} ne paraissent plus nécessaires. De plus, l'article 6 de l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des

populations de ragondins et de rats musqués a interdit l'emploi de produits phytopharmaceutiques contre ces animaux à partir du 31 mai 2009.

L'Anses propose donc de supprimer les points 3, 4, et 5.

Projet d'arrêté 2

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par les utilisateurs professionnels :

- **Titre**

Comme proposé dans le projet de décret, l'Anses estime qu'il conviendrait de remplacer dans le titre de cet arrêté "pouvant être employés..." par "destinés aux..."

ARRETE du 2010
relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques
destinés aux utilisateurs non professionnels

- **Article 1^{er}, 4**

L'Anses estime qu'il serait préférable de ne pas fixer une liste limitative des libellés des doses d'emploi. En effet, certains produits pouvant avoir un intérêt pour des utilisateurs non professionnels, comme des appâts, ne sont pas couverts par cette disposition.

L'Anses propose d'ajouter : "ou toute dose d'emploi prévue par la décision d'autorisation de mise sur le marché après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail".

- **Article 1^{er}, 7**

L'Anses propose de compléter l'alinéa 7 de la façon suivante :

"7° L'emballage (**notamment le type de bouchon, le volume ou le type de matériau**) et l'étiquetage **doivent être adaptés afin de garantir** des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et l'environnement. A l'exception des unidoses, l'emballage est notamment refermable de façon étanche ou garantissant la sécurité de l'utilisateur ;"

- **Article 1^{er}, 8**

L'Anses propose de modifier la rédaction de cet alinéa de la façon suivante :

"8° Toute mention ou tout pictogramme relatifs aux préconisations, notamment aux périodes de traitement favorables et toutes indications complémentaires relatives aux doses, doivent, pour pouvoir figurer sur l'étiquette, ~~avoir été préalablement validés par~~ **après avis de** l'Agence française **nationale** de sécurité sanitaire ~~des aliments~~ **de l'alimentation, de l'environnement et du travail** ;

- **Article 1^{er}, 9**

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, la disposition prévue au point 9 de l'article 1^{er} ne paraît pas indispensable. L'article 6 de l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués a interdit l'emploi de produits phytopharmaceutiques contre ces animaux à partir du 31 mai 2009.

Projet d'arrêté 3

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de l'Anses.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions faites ci-dessus et d'une réelle séparation des produits à mettre sur le marché et déjà sur le marché, destinés, d'une part, aux professionnels et, d'autre part, aux non professionnels, émet un avis favorable au projet de décret présenté et à ses arrêtés d'application qui devraient permettre de sécuriser la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques destinés aux non professionnels.

Marc MORTUREUX

Mots clés : produits phytopharmaceutiques, utilisateurs professionnels, amateurs, mention

Annexe 1

DECRET n° 2010-.... du 2010

relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente de ces produits

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2009/75/F ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.221-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L. 253-3 et L. 253-6 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

Vu l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs en date du ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er} : Le Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au chapitre III, il est inséré, après l'article R. 253-40, les articles R. 253-40-1 et R. 253-40-2 ainsi rédigés :

« R.253-40-1. – I. – Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques précisent, à la demande du responsable de la première mise sur le marché ou de celui qui agit pour son compte, si les produits peuvent être destinés à des utilisateurs qui ne sont pas professionnels.

« II. – L'autorisation de mise sur le marché ne le prévoit que si :

- la formulation du produit et son mode d'application sont de nature à garantir un risque d'exposition limité pour l'utilisateur. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les catégories de produits ne répondant pas à ce critère ;

- l'emballage et l'étiquette proposés, outre leur conformité aux exigences réglementaires relatives aux conditions d'étiquetage en vigueur, répondent aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« III. - Est considéré comme utilisateur professionnel toute personne qui utilise ou emploie des personnes qui utilisent des pesticides au cours de son activité professionnelle, notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs et qui justifie de sa qualité d'utilisateur professionnel par la présentation de références fixées dans un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« IV. - La mention « emploi autorisé dans les jardins » est apposée visiblement sur les emballages et étiquettes des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être destinés à des utilisateurs qui ne sont pas professionnels.

« V. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 253-42 et R. 253-52, l'autorisation d'emploi dans les jardins peut être accordée à un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans un autre Etat membre comportant une mention similaire ou spécifiquement autorisé pour des utilisateurs non professionnels. ».

« R. 253-40-2. –La cession à titre onéreux ou gratuit de produits phytopharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas qu'ils peuvent être destinés à des utilisateurs qui ne sont pas professionnels est interdite.»

2° Le chapitre IV est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du 2° de l'article R. 254-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les références attestant de sa qualité d'utilisateur professionnel, fixées dans un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et dans les conditions qu'il détermine.

b) Après l'article R. 254-19 est inséré l'article R. 254-19-1 ainsi rédigé :

« R. 254-19-1 – Afin d'éviter toute confusion dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques, les produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » sont présentés à des emplacements séparés physiquement des produits ne bénéficiant pas de cette mention. Ils sont indiqués à l'aide d'une signalétique explicite.

c) L'article R. 254-20 est ainsi rédigé :

« R. 254-20 – I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« Le fait de céder à titre onéreux ou gratuit à des utilisateurs non professionnels un produit phytopharmaceutique dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas qu'il peut leur être destiné.

« La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

« II - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

« 1° Le fait de ne pas tenir le registre mentionné à l'article L.254-1 ;

« 2° Le fait de ne pas tenir le registre conformément aux articles R.254-16 à R. 254-18 ;

« 3° Le fait de ne pas transmettre le bilan ou les informations mentionnés à l'article R.254-19.

« 4° Le fait d'exposer des produits phytopharmaceutiques dans les points de vente aux utilisateurs finaux, dans des conditions autres que celles prévues en application à l'article R. 254-19-1.

Article 2 – Le dernier alinéa de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Contraventions réprimées par les 1°, 3° et 4° du II de l'article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Projet 1

ARRETE du 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé et des sports, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2009/75/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-3, R. 253-1 et R. 253-40-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-2 et R. 5132-50 ;

ARRETEMENT

Article 1

Ne peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché permettant l'emploi par des utilisateurs non professionnels :

« 1° Les produits classés dans les catégories explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T), cancérigènes, mutagènes ou encore toxiques ou nocifs pour la reproduction ou le développement, correspondant aux phrases de risque :

- R 40, R 60, R 61, R 62, R 63, R 68, R 45, R 46, R 49 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou
- H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350 et H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H351, H341, H361f, H361d, H361fd (classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008).

2° Les produits contenant les substances actives suivantes :

- a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H350 et H350i ;
- b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant à la mention de danger suivante : H340 ;
- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df ;
- d) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;
- e) les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

ou si la classification de ces substances comporte les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (classification selon l'arrêté du 20 avril 1994).

3° Les produits destinés au traitement des cultures vivrières si aucune limite maximale de résidus n'a été préalablement définie pour les substances actives qu'ils contiennent et les cultures visées par le traitement ;

4° Les produits de lutte contre les ragondins, les campagnols, les rats musqués, les mulots et taupicides présentés sous forme de concentrés liquides pour préparation d'appâts et de poudres de piste, ou formulés avec des miettes de pain comme support d'appâts ;

5° Les produits de lutte contre les ragondins, les campagnols, les rats musqués, les mulots ne comprenant pas un agent d'amertume à raison d'au moins :

- 10 ppm pour les préparations à base de grains ;
- 50 ppm pour les préparations à base de granulés et de pâtes molles ;
- 100 ppm pour les préparations à base de blocs paraffinés, sauf si des études validées par l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail démontrent une efficacité équivalente pour des teneurs inférieures.

Article 2 - Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

La ministre de la santé et des sports

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Projet 2

ARRETE du 2010

relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2009/75/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.253-40-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-2 et R. 5132-50 ;

ARRETE

Article 1

I – Les emballages des produits pouvant être utilisés par des utilisateurs non professionnels répondent, aux conditions, suivantes :

1° L'emballage ou l'étiquetage mentionne un seul nom commercial figurant sur la décision d'autorisation. Le nom commercial unique et le numéro d'autorisation sont clairement indiqués sans être séparés par d'autres indications sous la forme : « Nom homologué : ... N° d'AMM : ... » ;

2° L'emballage ou l'étiquetage porte de manière lisible et indélébile les usages pour lesquels le produit est autorisé et les conditions spécifiques, notamment agronomiques, phytosanitaires et environnementales, dans lesquelles le produit doit être utilisé ou, au contraire, ne doit pas l'être, tels que prévus par l'autorisation de mise sur le marché ;

3° La mention du ou des usages principaux revendiqués figure sur la même face que le nom homologué ;

4° Les doses d'emploi sont indiquées en g ou ml/l, en g ou ml/5 l, en g ou ml/m² ou en g ou ml/10 m² ;

5° Le délai avant récolte fixé par l'autorisation de mise sur le marché est indiqué sur l'emballage. A défaut d'indication dans l'autorisation, le délai indiqué sur l'emballage ou l'étiquetage est supérieur à cinq jours ;

6° L'emballage ou l'étiquetage ne comporte aucune mention pouvant suggérer une utilisation professionnelle du produit ou donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit, notamment les mentions « non dangereux », « non toxique », « biodégradable » ;

7° L'emballage ou l'étiquetage garantit des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et l'environnement. A l'exception des unidoses, l'emballage est notamment refermable de façon étanche ou garantissant la sécurité de l'utilisateur ;

8° Toute mention ou tout pictogramme relatifs aux préconisations, notamment aux périodes de traitement favorables et toutes indications complémentaires relatives aux doses, doivent, pour pouvoir figurer sur l'étiquette, avoir été préalablement validés par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

9° Tout conditionnement associant plusieurs produits de lutte contre les ragondins, les campagnols, les rats musqués, les mulots est interdit.

Article 2

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Projet 3

ARRETE du 2010

relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2009/75/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.253-40-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-2 et R. 5132-50 ;

ARRETE

Article 1er

Les utilisateurs professionnels mentionnés à l'article R. 253-40-2 du code rural et de la pêche maritime attestent de leur qualité dans les conditions et par la présentation des références suivantes :

1° jusqu'au 31 décembre 2014 :

- D'une inscription dans le registre mentionné à l'article R. 254-16 du code rural et de la pêche maritime du numéro du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- ou
- D'une inscription dans le registre mentionné à l'article R 254-16 précité détenu par le distributeur agréé du numéro d'immatriculation du cessionnaire au registre de l'agriculture mentionné à l'article à L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, du numéro d'agrément mentionné à l'article R. 254-2 du code rural et de la pêche maritime du cessionnaire accompagné du nom d'une personne qualifiée au sens de l'article L. 254-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- ou
- de la référence d'un document officiel de gestion durable (plan simple de gestion approuvé ou adhésion à un règlement-type de gestion ou à un code de bonnes pratiques sylvicoles) attestant de la qualité de propriétaire forestier ;
- ou
- De la qualité de collectivité territoriale ;
- ou
- De la présentation du numéro de SIRET de l'entreprise du cessionnaire attestant de sa qualité de professionnel.

2° à compter du 1^{er} janvier 2015, de l'inscription dans le registre mentionné à l'article R254-16 du numéro du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche